

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 23-AT-1123

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE DU SEPTIEME GENIE, BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, PTE SAINT DOMINIQUE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, BOULEVARD RASPAIL, COURS JEAN JAURES, AVENUE DU BLANCHISSAGE, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD CHAMPFLEURY, AVENUE SAINT-RUF, AVENUE MONCLAR, AVENUE EISENHOWER, AVENUE DE LA FOIRE et LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement au réseau d'eau potable et création de plateau traversant GARE SNCF, Boulevard Saint Roch rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/10/2023 au 03/11/2023 BOULEVARD SAINT-ROCH, LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE, AVENUE DU SEPTIEME GENIE, BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE, PTE SAINT DOMINIQUE, RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE, BOULEVARD RASPAIL, COURS JEAN JAURES, AVENUE DU BLANCHISSAGE, COURS PRESIDENT KENNEDY, BOULEVARD CHAMPFLEURY, AVENUE SAINT-RUF, AVENUE MONCLAR, AVENUE EISENHOWER, AVENUE DE LA FOIRE et LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, un sens unique est institué BOULEVARD SAINT-ROCH, de l'AVENUE MONCLAR jusqu'à l'AVENUE EISENHOWER, sens EST/OUEST. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules SNCF, Taxis, Hôtels, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant Boulevard Saint Roch, sens OUEST -EST. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE EISENHOWER
- AVENUE DE LA FOIRE
- BOULEVARD CHAMPFLEURY
- AVENUE MONCLAR

ARTICLE 3 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux cyclistes.

ARTICLE 4 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : LIEU-DIT PTE SAINT-MICHEL.

ARTICLE 5 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est inversée, mise en sens Est-Ouest, AVENUE DU SEPTIEME GENIE, de l'AVENUE DU SEPTIEME GENIE, entrée du Parking Jean Jaurès jusqu'au LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 6 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, Mise en place d'un panneau 'STOP', à l'intersection de l'AVENUE DU SEPTIEME GENIE et du LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE.

ARTICLE 7 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, Déviation obligatoire pour tous les Poids lourds et les véhicules dont le gabarit interdit l'accès en Centre Ville par la Porte Saint Michel , :

- BOULEVARD SAINT-ROCH
- BOULEVARD SAINT-DOMINIQUE
- PTE SAINT DOMINIQUE
- RUE REMPART SAINT-DOMINIQUE
- BOULEVARD RASPAIL, en double sens
- COURS JEAN JAURES

ARTICLE 8 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 5BIS au 6 AVENUE DU BLANCHISSAGE, sous le Tunnel du BLANCHISSAGE :

- La circulation des cyclistes est interdite ;
- La circulation est autorisée pour les véhicules, sens Nord -Sud ;

ARTICLE 9 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant les cyclistes . Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE EISENHOWER et BOULEVARD SAINT-ROCH, le long des Remparts 'voie verte'.

ARTICLE 10 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE et du BOULEVARD SAINT-ROCH ont l'interdiction de tourner à droite vers la Gare SNCF . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules SNCF, Taxis pour accès dépose minute de la Gare. Un agent Trafic est en charge de la circulation .

ARTICLE 11 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, Circulation en double sens de 05h00 à 11h00, uniquement sur demande et cas particuliers, sous escorte de la Police Municipale (PM: 04.90.85.13.13), COURS JEAN JAURES et COURS PRESIDENT KENNEDY.

ARTICLE 12 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens BOULEVARD RASPAIL.

ARTICLE 13 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, Mise en place d'un arrêt provisoire ORIZO , :

- BOULEVARD CHAMPFLEURY, sens Ouest-Est
- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-ROCH et de l'AVENUE SAINT-RUF
- AVENUE DU BLANCHISSAGE

ARTICLE 14 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE MONCLAR, sens Nord -Sud, le rabattement des véhicules est géré par la Police Municipale en journée :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les BUS, afin de pouvoir accéder à la gare routière .
- La voie de circulation côté Est est affectée aux BUS
La voie de circulation côté Ouest est affectée aux autres véhicules ;

ARTICLE 15 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant 3A AVENUE MONCLAR, empruntant la voie sortante sortante de la Gare SNCF, sur l' AVENUE MONCLAR ont l'interdiction de tourner à droite vers la droite.

ARTICLE 16 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est mise en sens unique, sens Ouest / Est
La voie côté Sud est affectée aux Bus, la voie côté Nord est affectée aux autres véhicules, BOULEVARD CHAMPFLEURY, de l'AVENUE DE LA VIOLETTE jusqu'à l'AVENUE MONCLAR.

ARTICLE 17 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant à l'intersection de l'AVENUE MONCLAR et du BOULEVARD SAINT-ROCH ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Gare SNCF .

ARTICLE 18 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE EISENHOWER, Parking face à l'AVENUE DE LA FOIRE à proximité du Supermarché et AVENUE DE LA FOIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux emplacements de stationnement pour les Bus ORIZO et de la gare Routière . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 19 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les deux traversées piétonnes situées à l'Est et à l'OUEST de la Porte de la République, Boulevard Saint Roch seront neutralisées.
Une déviation piétonne est mise en place à l'Ouest de l'Avenue MONCLAR , LIEU-DIT PTE DE LA REPUBLIQUE,.

ARTICLE 20 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la traversée piétonne située à l'OUEST de la Porte de la république , Boulevard Saint Roch sera neutralisée.
Une déviation piétonne est mise en place à l'Est de la Porte Saint Charles , LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES.

ARTICLE 21 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, en raison du sens unique instauré, les véhicules sont autorisés à franchir la ligne continue, afin de doubler les Bus en arrêt. , BOULEVARD SAINT-ROCH, au niveau de l'arrêt de Bus, Porte de la République.

ARTICLE 22 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules circulant LIEU-DIT PTE SAINT-CHARLES ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction de la Gare SNCF .

ARTICLE 23 - À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, Des feux tricolores provisoires sont mis en place, afin de faciliter la giration des BUS , :

- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-ROCH et de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE, sens Ouest-Est
- à l'intersection du BOULEVARD SAINT-ROCH et de l'AVENUE MONCLAR, sens Est-Ouest
- AVENUE MONCLAR, sortie de la Gare routière

Les Entreprises intervenantes au chantier sont:

- EUROVIA
- BAS MONTEL
- SOL PROVENCE

ARTICLE 24 - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

ARTICLE 25 - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions, branchements...),

- Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
- Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
- Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 26 - En cas d'urgence entre 18h00 et 07h30, contacter les numéros suivants :

-Gardien Mairie tél **04.90.80.80.00**

-Voirie circulation astreinte tél **07.85.14.17.31**

-Police Municipale tél **04.90.85.13.13**

Par mesure de sécurité, liée à des contraintes techniques ou météorologiques, les dispositifs (signalisation, déviation, route barrée...) seront maintenus au-delà des heures mentionnées sur le présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 27-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES : -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

ARTICLE 29 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

ARTICLE 30 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

ARTICLE 31 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 32 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 33 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA .

ARTICLE 34 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 35 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 36 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
EUROVIA

La police